



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars, le Conseil Municipal de la Commune de Val d'Issoire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DELARUE, doyen d'âge.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 21/03/2026

Présent(e)s : Mmes Mrs GODRIE Pascal – MORGAT Elodie – DAVID Roland – DESBORDES Marie-Agnès – BOURDIER Didier – RAULT Arielle – DELARUE Alain – VEYTIZOUX Laurence - BISSIRIER Gérard - QUESNEL Georgina - PROPIN Jean-Claude – SMITH Gaëtane – PASQUET Frédéric – FOURRIER Lauriane – DUTHOIT Vincent – BEULAGUET Stéphanie – PENIN Florent – ROMEU Sandrine – DUMAS DELAGE Jean-François

Soit 19 présents : le quorum est atteint.

00 pouvoirs

19 votants

Secrétaire de séance : Mme MORGAT Elodie

Début de séance : 16h00

ORDRE DU JOUR :

- 1 – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 février 2026
- 2 – Installation du conseil municipal
- 3 – Election du maire
- 4 – Détermination du nombre d'adjoints
- 5 – Elections des adjoints au maire
- 6 – Elections des maires délégués
- 7 – Création d'un conseil communal dans chaque commune déléguée et détermination du nombre d'adjoints délégués
- 8 – Election des adjoints délégués des communes déléguées de Mézières-sur-Issoire et Bussière Boffy
- 9 – Création de postes de conseillers municipaux délégués
- 10 – Election des conseillers municipaux délégués
- 11 – Délégation du conseil municipal au maire
- 12 – Indemnités de fonction
- 13 – Fixation du nombre d'administrateurs du C.C.A.S
- 14 – Constitution des commissions communales
- 15 – Composition des commissions communales

1 - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 février 2026

Monsieur DELARUE Président de séance demande à l'assemblée s'il y a des modifications à apporter au procès-verbal du conseil municipal du 11 février 2026.

Monsieur DELARUE le soumet au vote le procès-verbal :

Pour	Contre	Abstention
19	0	0

2 – Installation du conseil municipal

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, à seize heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Val d'Issoire, proclamés élus à la suite de l'élection municipale du 15 mars 2026, se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

La séance est ouverte sous la présidence de **Monsieur Alain DELARUE**, doyen d'âge du Conseil municipal, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président constate que **le quorum est atteint** et déclare le Conseil municipal **installé**.

Il est ensuite procédé à la **désignation du secrétaire de séance** :

Mme MORGAT Elodie est désignée secrétaire de séance.

Le Président donne lecture des résultats constatés à l'issue des élections municipales et déclare **installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux** :

- Monsieur GODRIE Pascal
- Madame MORGAT Elodie
- Monsieur DAVID Roland
- Madame DESBORDES Marie-Agnès
- Monsieur BOURDIER Didier
- Madame RAULT Arielle
- Monsieur DELARUE Alain
- Madame VEYTILOUX Laurence
- Monsieur BISSIRIER Gérard
- Madame QUESNEL Georgina
- Monsieur PROPIN Jean-Claude
- Madame SMITH Gaëtane
- Monsieur PASQUET Frédéric
- Madame FOURRIER Lauriane
- Monsieur DUTHOIT Vincent
- Madame BEULAGUET Stéphanie
- Monsieur PENIN Florent
- Madame ROMEU Sandrine
- Monsieur DUMASDELAGE Jean-François

Et dans leurs fonctions de conseillers communautaires :

- Monsieur GODRIE Pascal
- Madame MORGAT Elodie
- Monsieur PROPIN Jean-Claude (suppléant)

Le Conseil municipal prend acte de l'installation de ses membres.

La séance se poursuit par **l'élection du Maire**, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

3 - ELECTION DU MAIRE

➤ **Présidence de l'assemblée :**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, **Monsieur Alain DELARUE** a pris la présidence de l'assemblée (article L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie (*tiers des membres présents du CM en exercice, arrondie à l'entier supérieur*).

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

➤ **Constitution du bureau :**

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : **Mme QUESNEL Georgina et Mr PENIN Florent**
Le Conseil Municipal a désigné en qualité de secrétaire : **Mme MORGAT Elodie**

➤ **Candidats :**

Après un appel à candidatures, **Mr GODRIE Pascal** se déclare candidat à l'élection du Maire.

➤ **Déroulement de chaque tour de scrutin :**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote, il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été, sans exception, signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination

des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

➤ **Résultats du 1^{er} tour :**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	00
Nombre de suffrages blancs	00
Nombre de suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS : **Mr GODRIE Pascal : 19 voix**

MR GODRIE Pascal (19 voix), ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire de la commune nouvelle VAL D'ISSOIRE et immédiatement installé dans ses fonctions.

Le doyen d'âge cède ensuite la présidence de la séance au Maire nouvellement élu.

4 – Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application des articles L.2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de déterminer le nombre d'adjoints au Maire dans la limite de 30 % de l'effectif légal de l'assemblée, soit un maximum de cinq pour la commune de Val d'Issoire.

Monsieur le Maire propose la création de **cinq** postes d'adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de **cinq** postes d'adjoints.

Monsieur le maire la soumet au vote :

Vote : Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

5 – Elections des adjoints au maire

Sous la Présidence de Mr GODRIE Pascal élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Maire rappelle que, pour les communes de plus de 1000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 05 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que **deux listes** de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste, il a ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

➤ **Résultats du 1^{er} tour :**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	04
Nombre de suffrages blancs	01
Nombre de suffrages exprimés	14
Majorité absolue	08

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	en chiffres	en toutes lettres
DAVID ROLAND	10	Dix
DELARUE ALAIN	04	Quatre

La liste conduite par **Mr DAVID Roland** (10 voix), ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés en qualité d'adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

Mr DAVID ROLAND, 1^{er} adjoint au Maire,

Mme MORGAT Elodie, 2^{ème} adjoint au Maire

Mr BOURDIER Didier, 3^{ème} adjoint au Maire

Mme DESBORDES Marie-Agnès, 4^{ème} adjoint au Maire

Mr PASQUET Frédéric, 5^{ème} adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

6 – Elections des maires délégués

Sous la présidence de Mr GODRIE Pascal, élu Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des maires-délégués pour les communes déléguées de Mézières-sur-Issoire et Bussière-Boffy.

Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle, parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L 2122-7.

- Considérant que le maire délégué est élu au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue ;
 - Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
- En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

✓ ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE MEZIERES-SUR-ISSOIRE :

Après un appel à candidature, **Mr DAVID Roland** se déclare candidat à l'élection du Maire délégué de la commune déléguée de Mézières-sur-Issoire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

➤ Résultats 1^{er} tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote...	: 00
Nombre de votants (enveloppes déposées)	: 19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (<i>art L. 66 du code électoral</i>) :	00
Nombre de suffrages blancs	: 00
Nombre de suffrages exprimés	: 19
Majorité absolue	: 10

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS : - Mr DAVID Roland : 19 voix

Mr DAVID Roland ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire-délégué de la commune déléguée de Mézières-sur-Issoire.

✓ ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE BUSSIÈRE-BOFFY :

Après un appel à candidature, **Mr BOURDIER Didier** et **Mr BISSIRIER Gérard** se déclarent candidats à l'élection du Maire-délégué de la commune déléguée de Bussière-Boffy.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultats 1^{er} tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote...	: 00
Nombre de votants (enveloppes déposées)	: 19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (<i>art. L. 66 du code électoral</i>) :	01
Nombre de suffrages blancs	: 00
Nombre de suffrages exprimés	: 18
Majorité absolue	: 10

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS :

- Mr BOURDIER Didier : 15 voix
- Mr BISSIRIER Gérard : 04 voix

Mr BOURDIER Didier ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire-délégué de la commune déléguée de Bussière-Boffy.

7 – Création d'un conseil communal dans chaque commune déléguée et détermination du nombre d'adjoints délégués

- Vu l'arrêté Préfectoral portant création de la commune nouvelle de Val d'Issoire par fusion des communes de Bussière-Boffy et Mézières-sur-Issoire en date du 29 septembre 2015,
- Vu la charte de la commune nouvelle Val d'Issoire adoptée le 25/09/2015.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la commune nouvelle, que selon l'article L2113-12 il peut décider, à la **majorité des deux tiers de ses membres**, la création dans chaque commune déléguée d'un **conseil de commune déléguée**, composé du maire délégué et de conseillers municipaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers municipaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, (article L2113-4) dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers municipaux.

Le conseil communal voit ses compétences définies par la loi. Il a compétence pour gérer les dossiers propres au territoire de chaque commune déléguée :

Monsieur le Maire propose la création de **deux** postes d'adjoints délégués.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide la création de **deux** postes d'adjoints délégués des communes déléguées et fixe la composition des conseils des communes déléguées de Mézières-sur-Issoire et Bussière-Boffy ainsi qu'il suit :

➤ **CONSEIL COMMUNAL DE MEZIERES-SUR-ISSOIRE :**

- GODRIE Pascal
- MORGAT Elodie
- DAVID Roland
- DESBORDES Marie-Agnès
- DELARUE Alain
- VEYTIZOUX Laurence
- QUESNEL Georgina
- PROPIN Jean-Claude
- SMITH Gaëtane
- PASQUET Frédéric
- DUTHOIT Vincent
- BEULAGUET Stéphanie

➤ **CONSEIL COMMUNAL DE BUSSIÈRE-BOFFY :**

- BOURDIER Didier
- RAULT Arielle
- BISSIRIER Gérard
- FOURRIER Lauriane
- PENIN Florent
- ROMEU Sandrine
- DUMASDELAGE Jean-François

Vote : - Pour : 19 - Contre : 00 - Abstention : 00

8 – Election des adjoints délégués des communes déléguées de Mézières-sur-Issoire et Bussière Boffy

- Vu la délibération n° 2026-015 création d'un conseil communal dans chaque commune déléguée et détermination du nombre d'adjoints délégués,

- Conformément à l'article L.2113-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose de voter pour désigner les adjoints dans les communes déléguées.

Le Maire rappelle que, les communes déléguées comportent moins de 1000 habitants chacune, les adjoints délégués sont élus au scrutin uninominal à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 05 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des noms de candidats aux fonctions d'adjoint-délégué au maire-délégué pour la commune déléguée de Mézières-sur-Issoire.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que **Mr DELARUE Alain** est candidat aux fonctions **d'adjoint-délégué au maire délégué de Mézières-sur-Issoire**.

ELECTION DE L'ADJOINT DELEGUE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE MEZIERES-SUR-ISSOIRE

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

➤ **Résultats du 1^{er} tour pour la commune déléguée de Mézières-sur-Issoire :**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	02
Nombre de suffrages blancs	02
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	08

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	en chiffres	en toutes lettres
DELARUE ALAIN	15	Quinze

Mr DELARUE Alain ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé en qualité d'adjoint délégué au Maire Délégué de Mézières-sur-Issoire.

ELECTION DE L'ADJOINT DELEGUE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE BUSSIÈRE BOFFY

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 05 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des noms de candidats aux fonctions d'adjoint-délégué au maire-délégué pour la commune déléguée de Bussière-Boffy.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que **Mme RAULT Arielle et Mr BISSIRIER Gérard** étaient candidats aux fonctions **d'adjoint délégué au maire délégué de Bussière-Boffy.**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

➤ **Résultats du 1^{er} tour pour la commune déléguée de Bussière-Boffy :**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	01
Nombre de suffrages blancs	00
Nombre de suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	en chiffres	en toutes lettres
RAULT Arielle	14	Quatorze
BISSIRIER Gérard	04	Quatre

Mme RAULT Arielle, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée en qualité d'adjointe déléguée au Maire Délégué de Bussière-Boffy.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

9 – Création de postes de conseillers municipaux délégués

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la création de poste de conseillers municipaux délégués relève de la compétence du Conseil Municipal.

En application de l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par l'article, et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, soit en sa seule qualité de conseiller municipal et son indemnité ne dépassera pas 6 % de l'indice brut terminal.

Monsieur le Maire propose la création de **trois** postes de conseillers municipaux délégués.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de **trois** postes de conseillers municipaux délégués.

Vote : -Pour : 19 -Contre : 00 -Abstention : 00

10 – Election des conseillers municipaux délégués

- Vu la délibération n° 2026-017 décidant la création de trois postes de conseillers municipaux délégués,

Monsieur le Maire rappelle que le Maire est seul chargé de l'administration de la commune ; les délégations ont lieu sous sa surveillance et sa responsabilité et les adjoints et les conseillers municipaux délégués doivent toujours faire mention dans leur décision de la délégation en vertu de laquelle ils agissent. De plus, l'élu titulaire d'une délégation n'agit pas en son nom mais au nom du Maire. Dès lors, ce dernier demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les élus délégués remplissent leurs fonctions.

Il indique que l'élection des conseillers municipaux délégués intervient par scrutin uninominal à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 05 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des noms de candidats aux fonctions de conseillers municipaux délégués.

➤ ELECTION DU PREMIER POSTE DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

A l'issu de ce délai, le maire a constaté que **Mme VEYTIZOUX Laurence, Mme QUESNEL Georgina et Mr BISSRIER Gérard** étaient candidats **pour le premier poste de conseiller municipal délégué.**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

➤ **Résultats du 1^{er} tour pour le premier poste de conseiller municipal délégué :**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	00
Nombre de suffrages blancs	01
Nombre de suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	en chiffres	en toutes lettres
VEYTIZOUX Laurence	07	Sept
QUESNEL Georgina	09	Neuf
BISSIRIER Gérard	03	Trois

Le maire informe le conseil municipal qu'aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un 2^{ème} tour du scrutin.

Le maire demande qui est candidat pour le deuxième tour du scrutin.

Le maire a constaté que **Mme VEYTIZOUX Laurence et Mme QUESNEL Georgina** étaient candidates pour le deuxième scrutin du premier poste de conseillers municipaux délégués.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

➤ **Résultats du 2^{ème} tour pour le premier poste de conseiller municipal délégué :**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	00
Nombre de suffrages blancs	01
Nombre de suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	en chiffres	en toutes lettres
VEYTIZOUX Laurence	07	Sept
QUESNEL Georgina	11	Onze

Mme QUESNEL Georgina ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée en qualité de Conseillère Municipale Déléguée.

➤ **ELECTION DU DEUXIEME POSTE DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE**

Le maire a constaté que **Mr PROPIN Jean-Claude** et **Mr BISSIRIER Gérard** étaient candidats **pour le deuxième poste de conseiller municipal délégué.**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

➤ **Résultats du 1^{er} tour pour le deuxième poste de conseiller municipal délégué :**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	00
Nombre de suffrages blancs	01
Nombre de suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	en chiffres	en toutes lettres
PROPIN Jean-Claude	12	Douze
BISSIRIER Gérard	06	Six

Mr PROPIN Jean-Claude ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé en qualité de **Conseiller Municipal Délégué.**

➤ **ELECTION DU TROISIEME POSTE DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE**

Le maire a constaté que **Mme VEYIZOUX Laurence** et **Mr BISSIRIER Gérard** étaient candidats **pour le troisième poste de conseiller municipal délégué.**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

➤ **Résultats du 1^{er} tour pour le troisième poste de conseiller municipal délégué :**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	01
Nombre de suffrages blancs	01
Nombre de suffrages exprimés	17
Majorité absolue	09

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	en chiffres	en toutes lettres
VEYTIZOUX Laurence	09	Neuf
BISSIRIER Gérard	08	Huit

Mme VEYTIZOUX Laurence, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée en qualité de Conseillère Municipale Déléguée.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

11 – Délégation du conseil municipal au maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22, permettent au conseil municipal de déléguer au maire, en tout ou partie et pour la durée du mandat, un certain nombre de ses compétences.

Dans le but de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, **DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :**

1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - De fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° - De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget de la commune à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ; cet alinéa ne s'applique que dans la limite de 85 000 € par bien.
- 16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (communes de moins de 50 000 habitants) ;
- 17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal d'un montant de 10 000 € par sinistre ;
- 18° - De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 250 000 € par année civile ;
- 21° - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; cet alinéa ne s'applique que dans la limite de 85 000 € par bien.
- 22° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ; cet alinéa ne s'applique que dans la limite de 50 000 € par bien.

23° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° - De demander à tout organisme financeur, l'attribution de toute subvention quel qu'en soit le montant ;

26° - De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux (certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, d'aménager et de démolir) ;

27° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

PRECISE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un Adjoint, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT, y compris en cas d'empêchement ou d'absence du Maire.

AUTORISE Monsieur le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : - Pour : 19 - Contre : 00 - Abstention : 00

12 – Indemnités de fonction

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L2123-24,

- Vu le décret n°2022-994 du 07 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022,

- Vu les procès-verbaux d'installation du conseil municipal en date du 21.03.2026 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints au maire, de 2 maires délégués, de 2 adjoints délégués et de 3 conseillers municipaux délégués.

- Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération,

- Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal,
- Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévu par la loi,
- Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire,
- Considérant que Mr le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal,
- Considérant que Mr le Maire a demandé à l'assemblée, que l'ensemble des élus perçoivent une indemnité de fonction inférieure au barème légal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués, des maires délégués et adjoints aux maires délégués soit inférieur au barème légal destiné aux titulaires de mandats locaux par l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - ❖ Maire : 51.6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - ❖ Adjoints : 19.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - ❖ Conseillers municipaux délégués : 5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - ❖ Maires délégués : 25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - ❖ Adjoints aux maires délégués : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que l'ensemble des ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue au articles L2123-22 à L2123-24 du CGCT, suivant tableau annexé à la délibération.
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.
- De donner pouvoir au Maire afin de signer tout document inhérent à cette décision.

Vote : - Pour : 19 - Contre : 00 - Abstention : 00

13 – Fixation du nombre d’administrateurs du C.C.A.S

Les articles L 123-6 et R 123-7 du code de l’action sociale et des familles disposent que le nombre de membres du conseil d’administration du Centre Communal d’Action Social (C.C.A.S.) est fixé par le Conseil Municipal.

Il est précisé que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et qu’il doit être pair, puisque la moitié des membres est élue par le conseil municipal parmi ses membres, et l’autre moitié, représentant les usagers, est désignée par le maire.

Il est proposé de fixer à DIX le nombre des membres du conseil d’administration.

Après avoir entendu l’exposé du maire.

Le Conseil Municipal décide, ayant délibéré à l’unanimité des membres présents,

De fixer la composition du conseil d’administration ainsi qu’il suit :

- Du maire de Val d’Issoire, président de droit.
- Des CINQ élus au sein du conseil municipal de Val d’Issoire.
- De CINQ membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d’animation ou de développement social menées au sein du département ou de la commune et représentants des usagers.

Vote : - Pour : 19 - Contre : 00 - Abstention : 00

14 – Constitution des commissions communales

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22 lequel permet au Conseil Municipal de constituer par délibération, des commissions composées exclusivement de Conseillers Municipaux ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22 ;

- Vu le PV d’installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 ;

- Considérant que ces Commissions peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat ;

- Considérant qu’il s’agit de commissions de travail, d’études de projet et de préparation des délibérations dont le nombre et les objets ne sont pas réglementés ;

- Considérant que les commissions ne prennent aucune décision mais émettent des avis à caractère purement consultatif ;

- Considérant que Monsieur le Maire propose de constituer 4 commissions municipales, à savoir :

✓ Commission n° 1 – Finances, Administration Générale

Missions :

- Elaborer l'ensemble des budgets (budget principal & budgets annexes)
- Assurer le suivi budgétaire
- Veiller à une gestion saine et réaliste des finances communales
- Optimiser la capacité d'investissements
- Maintenir une fiscalité modérée
- Contrôler l'état de la dette
- Analyser les demandes de subventions
- Rechercher des différentes sources de financement
- Etudier toutes questions financières et fiscales
- Etudier les propositions des commissions communales avant passage en Conseil
- Elaboration Bulletin municipal et réseau d'information divers
- Gestion des ressources humaines

✓ Commission n° 2 - Affaires et restauration scolaires, Jeunesse, Sénior & Logement, Associations

Missions :

- Organiser les affaires scolaires
- Analyser les demandes des enseignants à la suite des réunions de Conseil d'école
- Réfléchir sur les services à apporter au troisième âge, l'enfance et la jeunesse
- Réfléchir à la question du logement pour les personnes en difficulté
- Réfléchir à la gestion des espaces dédiés aux services scolaires
- Coordonner les évènements de la vie associative et culturelle de la commune
- Assurer la relation aux associations locales

✓ Commission n° 3 - Travaux, voiries, Cimetières

Missions :

- Gestion des questions relatives à l'entretien et à la sécurité du patrimoine communal : bâtiments publics, voirie et réseaux divers, équipements sportifs ainsi qu'aux conditions d'accessibilité à ces lieux.
- Elaboration du programme de travaux et d'entretien des voies et chemins communaux.
- Elaboration du programme d'entretien et de travaux sur les différents équipements de la commune (mairies, églises, salles communales...)
- Assurer la gestion des cimetières

✓ Commission n° 4 - Espaces Verts, Fleurissement, Illuminations, Aménagements du territoire, Développement Durable

Missions :

- Travail sur le fleurissement annuel et l'embellissement de la commune
- Mise en œuvre des décorations de Noël.

- Réflexions sur les aménagements, les espaces verts, les espaces publics (aires de jeux, ...)
- Réflexion autour de l'amélioration du cadre de vie, des questions de développement durable (zéro phyto, atelier participatif)
- Etudier toutes questions visant à assurer la revitalisation et à la dynamisation des centres bourgs

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- DE CONSTITUER les quatre commissions communales ci-dessus proposées.
- DE FIXER le nombre de membres pour chacune des commissions municipales tel que proposé ci-dessus.

Vote : - Pour : 19 - Contre : 00 - Abstention : 00

15 – Composition des commissions communales

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L.2121-22 ;
- Vu le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 ;
- Vu la délibération n°2026-XXX du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 décidant les 4 commissions communales ;
- Considérant la nécessité de désigner les membres des commissions communales dont le Maire est Président de droit ;
- Considérant que le Conseil Municipal peut décider de procéder à un vote à main levée ;
- Considérant que les conseillers municipaux ont manifesté leur volonté de participer aux commissions communales ainsi qu'il suit ;

✓ Commission n° 1 – Finances, Administration Générale

Président : Mr GODRIE

Membres : Mmes & Mrs MORGAT – DAVID – DESBORDES – BOURDIER – RAULT – DELARUE – VEYTILOUX – QUESNEL – PROPIN – FOURRIER

✓ Commission n° 2 - Affaires et restauration scolaires, Jeunesse, Sénior & Logement, Associations

Président : Mr GODRIE

Membres : Mmes & Mrs MORGAT – VEYTILOUX – QUESNEL – SMITH – PASQUET – DUTHOIT – BEULAGUET - ROMEU

✓ Commission n° 3 - Travaux, voiries, Cimetières

Président : Mr GODRIE

Membres : Mmes & Mrs MORGAT – DAVID – DESBORDES – BOURDIER – DELARUE – PROPIN – SMITH – PASQUET – FOURRIER - DUTHOIT – PENIN - DUMASDELAGE

✓ Commission n° 4 - Espaces Verts, Fleurissement, Illuminations, Aménagements du territoire, Développement Durable

Président : Mr GODRIE

Membres : Mmes & Mrs DAVID – DESBORDES – BOURDIER – RAULT – DELARUE – PROPIN – SMITH - PASQUET – FOURRIER – PENIN – ROMEU

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver la composition des commissions communales telles que présentées ci-dessus, pour chacune des Commissions.

Vote : - Pour : 19 - Contre : 00 - Abstention : 00

L'ordre du jour et les débats étant épuisés, la séance est levée à 17h55

La secrétaire de séance,
Elodie MORGAT



Le Maire,
Mr GODRIE Pascal,



- Approbation du procès-verbal en séance du conseil municipal du 10/04/ 2026 :

Pour	Contre	Abstention
18	00	00